

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001369-251

DATE : 16 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ANNE ROBILLARD
Demanderesse

c.
META PLATFORMS, INC.
Défenderesse

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION

[1] La demanderesse désire modifier sa procédure pour limiter le groupe proposé aux résidents du Québec.

CONTEXTE

[2] Le 21 mars 2025, la demanderesse dépose une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante (« **Demande d'autorisation** ») contre la défenderesse.

[3] Depuis le dépôt de la Demande d'autorisation, deux recours fondés sur des allégations similaires et visant des conclusions comparables ont été intentés ailleurs au Canada contre la défenderesse, soit :

- 3.1. un recours devant la Cour fédérale (*Clare v. Meta Platforms, Inc.*, T-1204-25) déposé le 14 avril 2025, visant les résidents canadiens hors Québec¹;
- 3.2. un recours devant la Supreme Court of British Columbia (*MacKinnon v. Meta Platforms, Inc.*, S-252936) déposé le 16 avril 2025, visant les résidents canadiens²;

[4] La demanderesse désire modifier sa Demande d'autorisation pour :

- 4.1. restreindre la description du groupe aux personnes résidant au Québec;
- 4.2. modifier les pièces P-17, P-22 et P-30 en conséquence;
- 4.3. actualiser les allégations concernant les grands modèles de langage qui sont offerts par la défenderesse;
- 4.4. ajouter une allégation et une pièce (P-36) faisant état des réactions exprimées dans les médias par des membres du groupe à l'égard de la conduite reprochée à la défenderesse.

ANALYSE

[5] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective.

[6] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé à moins que la modification : i) ne retarde le déroulement de l'instance; ii) soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale³.

[7] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici.

[8] La demande en autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée.

[9] Les modifications sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice.

[10] Ainsi, la demande de modification est accordée.

¹ Pièce R-1.

² Pièce R-2.

³ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **AUTORISE** la demanderesse à modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante par le dépôt de la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Marie Audren
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.
Avocate de la demanderesse

M^e Emmanuelle Poupart
M^e Isabelle Vendette
M^e Natasha Petrof
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.